



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 09 mai 2006

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

DLPI\POLGEN\EXPLO

ARRETE N° 1831 /SG/DLP/1

autorisant l'Entreprise **EI MONTAGNE**
à utiliser des explosifs dès réception
sur le territoire de la commune de **SAINT-PAUL**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n°63 760 du 30 juillet 1963, relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives,
- VU la loi n°70-575 du 03 juillet 1970 portant réforme au régime des poudres et substances explosives et l'ensemble des textes en découlant,
- VU la loi n°79-519 du 02 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits et le décret n°80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour son application,
- VU le décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relative à l'utilisation des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles,
- VU le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9, 10, et 11,
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des explosifs en vue d'éviter qu'il ne soit détournés de leur utilisation normale,
- VU la demande en date du 21 février 2006 complétée par celle du 21 mars 2006, présentée par la Société **EI MONTAGNE agence du Port**, à l'effet d'être autorisée à utiliser des explosifs, dès réception pour l'exécution de travaux de déroctage d'un bloc rocheux **pour la route des Tamarins- section 1-viaduc et tranchée couverte-sur la commune de Saint-Paul**,

.../...

VU les documents annexés à la dite demande,

VU l'information du **Commandant de la Gendarmerie de Saint-Paul**,

VU l'avis en date du 10 avril 2006 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} –L'entreprise EI MONTAGNE, 14 rue Sully Prud'homme ZI n°2 97420 LE PORT, est autorisé à utiliser des explosifs en provenance du dépôt autorisé des établissements de LA HOGUE ET GUEZE, pour le déroctage d'un bloc rocheux, pour la route des Tamarins-section 1- viaduc et tranchée couverte- sur la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 2- Le bénéficiaire devra s'approvisionner selon ses besoins dans une limite globale quotidienne d'une livraison de **50 kg** d'explosifs de classe **1.1.D**, **200 ml** de cordeau détonant et de **100** détonateurs utilisés le jour même de leur livraison.

L'ensemble de la livraison ou les reliquats éventuels, si les tirs ne peuvent être exécutés dans la journée, devra (ont) être réexpédié (s) pour être stocké (s) dans le dépôt dûment autorisé appartenant aux ETS DE LA HOGUE ET GUEZE.

ARTICLE 3 – Les explosifs et détonateurs en attente seront entreposés sur ou à proximité du chantier en respectant les dispositions suivantes :

- les explosifs seront conservés dans un coffre solide muni d'une serrure ou d'un cadenas de sécurité et ne contenant aucun autre objet,
- les détonateurs seront enfermés dans une boîte distincte également fermée à clef située dans un lieu distinct et éloignée du stockage d'explosifs,
- les détonateurs seront toujours séparés des explosifs,
- les explosifs, détonateurs devront être tenus loin de toute flamme, de tout foyer, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'explosion des coups de mine, de l'humidité et de tout choc violent. Le coffre contenant des explosifs sera en outre protégé autant que possible du soleil et des intempéries par un abri approprié.

ARTICLE 4 – Les explosifs et les détonateurs seront placés sous la surveillance directe de **Messieurs JORGE DA SILVA ET/OU JORIS BIENAIME, CHRISTIAN BATAN**, responsables de l'utilisation des explosifs qui devront préalablement avoir reçu l'habilitation réglementaire. Tout remplacement de la personne responsable de la surveillance et de l'utilisation des explosifs doit être déclaré sans délai au Préfet, avec dépôt simultané d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 – Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation, en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 – Les produits explosifs livrés non consommés au cours de la période journalière et qui n'ont pu être réexpédiés dans les conditions mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article 2, devront être gardés et surveillés en permanence. En outre, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement le service de police ou de gendarmerie et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 7 - L'exécution des tirs de mine sera faite selon les plans de tir définis par **l'entreprise EI MONTAGNE** fournis au dossier de demande en respectant les dispositions fixées par la réglementation applicable à l'emploi des explosifs.

ARTICLE 8 – Les explosifs, le cordeau détonant et les détonateurs ne pourront être transportés entre les dépôts susvisés et le chantier que dans les véhicules spécialement aménagés conformes aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses et de l'arrêté du 03 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 9 – Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser au cours de la même période journalière d'activité, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10 – La perte, le vol et le plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

ARTICLE 11 – La présente autorisation est valable **3 mois** à compter de la date de la signature du présent arrêté. La consommation globale pour le chantier pendant cette période sera la suivante :

- **200** kg d'explosifs de classe 1.1D
- **100** détonateurs.
- **300** ml de cordeau détonant.

ARTICLE 12 – Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- au pétitionnaire,
- au Sous-Préfet de Saint-Paul,
- au Maire de la Commune de Saint-Paul,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Réunion,
- au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur des Services Fiscaux,
- au Directeur du Travail et de l'Emploi,

ARTICLE 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier

LACHAUD